

DEPARTEMENT DU CALVADOS
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE THUE ET MUE

ARRETE DU MAIRE N°2023 – 003
Portant instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h à l'intérieur de l'agglomération

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivant et les articles à L2213-1 et suivant ;

Vu le code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R417-25, L.411-1 et L. 325-1 à L. 325-3.

Vu le code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

Considérant, que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers

ARRETE

Article 1 : Une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée dans la zone urbanisée de l'agglomération à la limite des panneaux d'entrée de ville. Tout véhicule devra respecter cette limitation à compter du 12 juin.

Article 2 : Les 2 zones de rencontres (rue du 11 Novembre et le quartier de la Prairie) restent en règles spécifiques avec une vitesse limitée à 20km/h.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur, le 12 juin 2023 dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra en outre faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : Le maire délégué de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse, M. l'Adjudant de la brigade de Gendarmerie d'Evrecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thue et Mue le 05 juin 2023

Le maire délégué

Jean-Pierre BALAS




Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.